



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

## COVID-19

### **Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation**

Le bénéfice du fonds de solidarité, qui prend la forme d'une aide financière, est **prolongé jusqu'au 30 novembre 2020**. Les conditions d'éligibilité à cette aide sont largement assouplies.

#### **I. Rappel**

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, **association...**) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), **ayant au plus 50 salariés**.

Les associations sportives et les entreprises dont l'activité principale concerne de l'un des points suivants relèvent du secteur 1 :

- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport

Il s'agit d'une aide pour les structures. Elles ne seront pas tenues de rembourser les sommes attribuées.

**En revanche, des contrôles pourront avoir lieu et conduire l'administration à réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide s'il s'avère que le demandeur n'y avait pas droit ou pas en totalité.**

#### **II. Conditions d'attribution de l'aide**

Les structures précitées peuvent solliciter le fonds de solidarité si elles ont fait :

- Soit l'objet d'une **interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre ;**
- Soit subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% au cours de la période mensuelle entre le 1er octobre 2020 et le 30 novembre 2020 :
  - Par rapport à la même période de l'année précédente,

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

- Ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- Ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- Ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

➔ **Pour les associations : les dons et subventions perçues ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires.**

Plusieurs **conditions** doivent alors être remplies :

- Les associations sont assujetties aux impôts commerciaux **ou** emploient au moins un salarié ;
- **La personne physique, ou le dirigeant majoritaire pour les personnes morales, n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au premier jour de la période considérée ;**
- L'effectif est inférieur ou égal à 50 salariés ;
- **L'activité a débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre ou avant le 30 septembre pour les pertes d'octobre et de novembre.**

### III. Montant de l'aide

Le montant versé au titre du volet 1 dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de la structure.

Fermeture administrative entre 25/09/20 et 31/10/20	Couvre-feu au mois d'octobre + perte de 50% C.A.	Sans couvre-feu au mois d'octobre + perte de 50% C.A.	Novembre 2020 : Fermeture administrative OU perte de +50% CA
Aide égale au montant de la perte de CA dans la <b>limite de 333 euros par jour d'interdiction</b> d'accueil du public.  <i>Maximum 10 000 euros sur un mois.</i>	<b>Secteur 1 :</b> Aide compensant la perte de CA, <b>jusqu'à 10 000 euros.</b>	<b>Entreprises ayant perdu entre 50 et 70% CA :</b> Aide égale à la perte <b>jusqu'à 1 500 euros.</b>	<b>Entreprises fermées administrativement :</b> Aide égale au montant de la perte <b>dans la limite de 10 000 euros.</b>
	<b>Autres entreprises :</b> Aide compensant la perte de CA jusqu'à 1 500 euros .	<b>Entreprises ayant perdu plus de 70% CA :</b> Aide égale à la perte <b>jusqu'à 10 000 euros</b> et dans la limite de 60% du CA mensuel de l'année précédente.	<b>Secteur 1 :</b> Subvention égale au montant de la perte de CA <b>dans la limite de 10 000 euros.</b>

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



#### **IV. Deuxième volet de l'aide**

Une aide complémentaire est mise en place par le décret précité.

Le 2nd volet du Fonds de solidarité est directement instruit par les Régions. Il convient, dans ce cas, de consulter les publications et informations.

Des conditions d'attributions régissent son versement :

- La structure doit avoir bénéficié d'au moins une aide précitée (1<sup>er</sup> volet) ;
- **Elle doit employer**, au 1<sup>er</sup> mars 2020, **au moins un salarié en CDI ou CDD** ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 juin 2020 ;
- Le CA au titre du dernier exercice clos doit être supérieur ou égal à 8 000 euros ;
- Le solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans les 30 jours ainsi que le montant des charges fixes doit être négatif.

#### **V. Demande d'aide**

La demande d'aide est déposée mensuellement, dès lors que la structure a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public. Cette demande est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle considérée.

La demande est réalisée en ligne, sur une page dédiée du site internet de la Direction générale des finances publiques :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises-independants-entrepreneurs>

Il conviendra, dans ce cas, de renseigner :

- SIREN/SIRET ;
- Montant du chiffre d'affaires ;
- Montant de l'aide demandée ;
- Déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts.

La demande est à réaliser avant le 31 décembre 2020.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que la structure remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, **ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

- Une déclaration indiquant si relève ou non du secteur 1 ou 1bis ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Les coordonnées bancaires de la structure.

#### **VI. Aide locale supplémentaire**

Une structure qui a bénéficié de l'aide complémentaire (volet 2) peut bénéficier d'une aide supplémentaire.

Cette aide est délivrée par le département ou la commune du lieu du siège social. Elle concerne les structures qui ont déposé une demande d'aide avant le 30 novembre 2020.

Selon le département ou la commune, l'aide peut être de 500 € à 3 000 €.

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)